

Déclaration liminaire du SDGF-FO
CTSJ du 23 février 2017

Madame la Directrice des Services Judiciaires,

Depuis le temps que les Gardes des Sceaux, de droite comme de gauche, nous annoncent des augmentations des effectifs de greffiers, nous avons voulu en avoir le cœur net et nous avons refait les comptes. Sans réelle surprise, sur les 7 dernières années, il n'y a eu aucune hausse des effectifs de fonctionnaires dans la justice. En effet, sur 7 ans, les créations de postes de greffiers (1130) ont systématiquement été compensées par des suppressions de postes d'adjoints (1120). Si on tient compte de la création de nouvelles juridictions à Mayotte (chambre d'appel, TGI, TI et GD) et en Guyane (Cour d'Appel) pour lesquelles il a fallu fournir des effectifs pour remplacer les contractuels, le solde est même négatif ...

En clair, les postes de greffiers supplémentaires ne sont que des hologrammes. Vous me direz, c'est de saison ...

A ces renforts virtuels, s'oppose pourtant une dure réalité : l'augmentation de la charge de travail de nos collègues, pour une reconnaissance inexistante.

Dans le même profil, votre note du 10 novembre 2016 qui a institué les « astreintes parquet », constitue une charge supplémentaire pour le greffe. Or, votre note exclut d'emblée le versement d'une indemnité d'intervention que perçoivent pourtant les magistrats lorsqu'ils sont d'astreinte ... Il est vrai qu'il n'y a rien de fictif dans le travail demandé au greffier lorsqu'il est de permanence, c'est d'ailleurs sûrement pour ça qu'il n'est pas rémunéré !

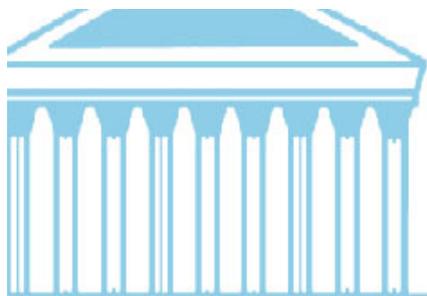
Vous aviez sans doute pressenti, Madame la Directrice, lors de la mise en place des « astreintes parquet » pour le greffe, qu'un problème allait rapidement se poser quant au respect des garanties minimales et sur cela, vous ne vous êtes pas trompée. En effet, nous sommes de plus en plus souvent alertés par nos collègues qui se plaignent d'une application à géométrie variable de leurs garanties minimales, selon l'endroit où ils se trouvent.

Ainsi à titre d'exemple, à Ajaccio, une collègue venue travailler du lundi au dimanche et qui a fait usage de son droit légitime au repos hebdomadaire de 35h le lundi suivant sa permanence, s'est vue contrainte par l'adjointe du Directeur de greffe de rendre ces heures du lundi (sauf à effectuer 37h30 sur les 4 jours restant). Finalement, notre collègue devrait s'estimer heureuse de ne pas avoir à déposer des congés pour chaque samedi ou dimanche pendant lesquels elle ne travaille pas ... Peut être une idée à suggérer à cette adjointe zélée ?

Bien mieux, la GEC adjointe d'Ajaccio - qui ne doute décidément de rien - a complété sa réponse écrite en indiquant à notre collègue que si un fonctionnaire faisait usage de son droit à un repos journalier (11h de repos par jour), elle obligerait celui-ci à réaliser ses heures journalières en quittant son service d'autant plus tard que d'heures prises au titre du repos. En imaginant les heures tardives auxquelles certaines audiences se terminent, avec le décalage des horaires du fait de la prise du repos journalier, on devrait rapidement se trouver avec des collègues travaillant la nuit !

Mais ce n'est pas tout ... C'est avec effarement que nous avons pris connaissance d'une réponse donnée sur le même sujet par l'ENG suite à une question posée par notre collègue et qui indique que le repos hebdomadaire peut en effet se prendre ... en utilisant les heures effectuées le week-end !?!... On se demande où est passé le DROIT à un repos minimal dans ce cas là, puisqu'il ne s'agit simplement, selon l'ENG, que de récupération des heures effectuées (sans compter que si le greffier n'en a pas réalisées assez, il est privé de son repos minimal).

Soyons clair : l'obligation de réalisation des heures de travail dans le cadre d'un cycle horaire est une chose,



les garanties pour un repos minimal en sont une autre. En aucun cas, le repos minimal, hebdomadaire ou journalier, suppose pour le fonctionnaire de réaliser des heures en sus ou un débit de son crédit d'heures pour pouvoir être pris ! Il nous paraît urgent que cela soit réaffirmé par la DSJ afin que nos garanties minimales cessent d'être piétinées.

Sur un autre sujet et à l'heure où devrait s'ouvrir prochainement la nouvelle campagne de promotion au choix des greffiers au grade de principal, nous souhaitons dénoncer à nouveau le système des mémoires de proposition, qui nous avait été présenté comme nécessaire compte tenu des nouvelles attributions des greffiers principaux dans le cadre des postes fonctionnels, mais qui s'avère totalement injuste et inégalitaire. En effet, à la façon d'un « note2be.com » des cours d'appel, du nom de ce site internet qui avait défrayé la chronique pour avoir permis aux élèves de noter leurs professeurs, notre organisation syndicale s'est livrée à une étude comparative très instructive permettant de classer les cours d'appels - en bons ou mauvais élèves - en fonction de leur politique plus ou moins restrictive en matière de promotion au choix, mettant en évidence des différences criantes d'un ressort à l'autre. Ainsi, selon que l'on se trouve à l'ENM ou sur le ressort de la CA de Caen, on passe de 85 % de candidats proposés parmi ceux qui remplissent les conditions statutaires à seulement 3 % ... La DSJ, pour sa part, a été classée parmi les mauvais élèves, n'ayant pas obtenu la moyenne de la classe (la moyenne nationale étant de 25%). Nous voulons rappeler que les propositions qui sont faites par les DG ne doivent pas être un moyen pour ces derniers d'opérer un choix entre leurs meilleurs éléments en lieu et place de la CAP. De même, il n'appartient pas aux DG d'estimer que tel ou tel collègue méritant n'a qu'à passer l'examen professionnel s'il souhaite vraiment devenir greffier principal, ainsi que nous l'avons entendu de trop nombreuses fois lorsque nous nous sommes enquis des raisons de l'absence de mémoire.

Nous souhaitons enfin aborder un autre sujet d'inquiétude, qui fait d'ailleurs l'objet d'un point à l'ordre du jour : de nombreux collègues se demandent à quel SAUJ ils vont être mangés ? Le SAUJ constitue un progrès en terme d'accueil du justiciable, mais il suppose un minimum d'adhésion et de formation des personnels de greffe qui y sont affectés. Les directeurs des services de greffe des TGI dans lesquels ont été créés des SAUJ et notamment à Dijon, ont souvent tendance à vouloir mutualiser les effectifs des juridictions voisines du ressort (CPH et TI), pour animer les SAUJ, se gardant bien de toucher à leur propre effectif et faisant fi des problèmes de formation du personnel affecté. Nous le redisons ici : le SAUJ ne doit pas dissimuler la mise en place d'un TPI déguisé contre lequel nous nous sommes constamment opposés.

« Fier d'agir pour la Justice » pour reprendre le slogan figurant sur les affiches de campagne 2017 pour le recrutement de greffier, j'avoue que je ne sais pas ... Ce qui est certain en revanche, c'est que les greffiers ont surtout besoin d'une bonne dose d'abnégation pour continuer à faire marcher la machine judiciaire au quotidien dans des conditions de travail souvent difficiles, face à une hiérarchie peu soucieuse du respect de leurs droits et qui se montre peu encline à exprimer une quelconque reconnaissance professionnelle.

Isabelle BESNIER-HOUBEN
Secrétaire Générale du SDGF-FO